

Édition octobre 2025

Les dépêches juridiques

L'ACTUALITÉ JURIDIQUE des collectivités, chaque mois dans votre boîte mail.



UNE VOLONTÉ DE SIMPLIFIER LA COLLECTE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT



Au sommaire

- Délai du recours administratif préalable obligatoire en l'absence de mention par l'administration**
- La lutte contre les mariages frauduleux**
- Procédure contradictoire ou non : attentions aux règles**
- L'installation de roulotte**
- Les modalités du contrôle des communes sur les déclarations d'achèvement et de conformité des travaux**
- Une circulaire sur l'ouverture des équipements sportifs des établissements scolaires et d'enseignement supérieur**
- Les règles sur la réutilisation des eaux usées traitées pour le nettoyage de la voirie**
- Obligation de délivrance conforme du vendeur**
- La lutte contre la prolifération des chats errants**
- Occupant sans titre d'un parc de stationnement**
- Précision sur l'application du droit de rectification**
- PLU entaché d'illégalité**
- La protection des monuments**
- La vérification de l'honorabilité des agents et bénévoles**
- Signature d'un marché public**
- Motivation des actes administratifs et délais de recours**
- Pas de tolérance en matière de travaux irréguliers**
- Division d'un terrain et taxe**
- Les contentieux relevant du juge judiciaire**
- Responsabilité décennale : délai de prescription ou de forclusion ?**
- Marchés publics et droit de l'Union européenne**
- Désordres apparus après la réception des travaux et absence de réserves dans le décompte général**
- La non-soumission au régime de la responsabilité financière des gestionnaires publics**
- Projet de loi relatif à l'extension des prérogatives des polices municipales et gardes champêtres**
- Fin du contentieux climatique de Grande-Synthe**
- Urbanisme et domaine privé communal**
- Une volonté de simplifier la collecte de la taxe d'aménagement**
- Un nouvel affichage pour lutter contre les violences et discriminations**



Délai du recours administratif préalable obligatoire en l'absence de mention par l'administration

Lorsque l'administration a failli à son obligation d'informer un administré de la réalisation d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) avant de saisir la justice en cas de contentieux, la haute juridiction de l'ordre administratif précise que « le délai imparti par le texte applicable pour présenter un RAPO commence à courir à compter de la notification de la première décision juridictionnelle qui rejette pour irrecevabilité le recours contentieux au motif qu'il n'a pas été précédé tel recours » ([CE, 31 juillet 2025, n°499513](#)).

La lutte contre les mariages frauduleux

[La circulaire relative à la lutte contre les mariages frauduleux du 13 août 2025](#) rappelle la nécessaire communication entre le Procureur et les officiers de l'état civil. S'il y a un doute sur la situation des futurs époux et sur proposition du maire, doit être privilégié le sursis à la célébration du mariage.

Procédure contradictoire ou non : attentions aux règles

Le maire est obligé de retirer les autorisations d'urbanisme manifestement illégales dans un délai de 3 mois ([article L.424-5 du code de l'urbanisme](#)), sans qu'une procédure contradictoire préalable soit instaurée à partir du moment où l'illégalité est considérée comme manifeste, c'est-à-dire qu'elle ne nécessite aucune appréciation des faits ([CE, 19 août 2025, n°496157](#)).

L'installation de roulotte

L'installation d'une roulotte pour une occupation temporaire ou saisonnière peut relever de trois catégories juridiques différentes, dont va dépendre un régime d'autorisation différent :

- Les roulottes « routières » relèvent de la catégorie des caravanes lorsqu'elles conservent en permanence des moyens pour se mouvoir par traction. Une déclaration préalable est nécessaire si la roulotte est installée plus de 3 mois sur le terrain.
- Les roulottes relèvent de la catégorie des résidences mobiles de loisirs lorsqu'elles conservent en permanence des moyens pour se mouvoir par traction mais qu'elles n'ont pas le droit de circuler. L'installation dans un jardin privé est interdite. Elles ne sont autorisées que dans un terrain aménagé défini par [l'article R.111-42 du code de l'urbanisme](#) (village de vacances classés en hébergement léger...).
- Les roulottes ayant perdu leurs moyens de mobilité relèvent de la catégorie des habitations légères de loisirs. Elles ne sont autorisées que dans un terrain aménagé défini par [l'article R.111-38 du code de l'urbanisme](#) (village de vacances classés en hébergement léger...).

(Question écrite d'Alain JOYANDET, n°00323, JO du Sénat du 21 août 2025).



Les modalités du contrôle des communes sur les déclarations d'achèvement et de conformité des travaux

Le gouvernement a été interrogé sur l'opportunité de garantir par voie réglementaire la compétence des maires en matière de contrôle des obligations de déclaration d'achèvement des travaux, et sur la possibilité de faire certifier la valeur exacte du bien une fois les travaux achevés, en vue de fiabiliser le calcul de sa valeur fiscale.

A l'issue des travaux ayant donné lieu à délivrance d'une autorisation d'urbanisme, le titulaire à l'obligation d'adresser une déclaration attestant l'achèvement et de la conformité des travaux (DAACT) conformément à [l'article L.462-1 du code de l'urbanisme](#). Le titulaire atteste ainsi que les travaux sont achevés et conformes à l'autorisation délivrée. En vertu de [l'article R.462-6 du code de l'urbanisme](#), l'autorité compétente en matière d'urbanisme, peut ensuite vérifier et contester cette conformité dans un délai de 3 ou 5 mois suivant sa réception.

Si est constaté un défaut de conformité des travaux autorisés, une sanction peut être délivrée lors du récolement effectué après le dépôt de la DAACT selon [l'article L.462-2 du code de l'urbanisme](#). L'autorité compétente en matière d'urbanisme met alors le maître d'ouvrage en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité.

Les problématiques relatives à l'absence de dépôt de la DAACT ou à leur dépôt tardif restent sans effet sur la fiabilisation des bases de fiscalité directe locale des communes. Un dispositif de surveillance des propriétés bâties, intégrant automatiquement les autorisations d'urbanisme délivrées par les collectivités locales, permet à l'administration fiscale de relancer les propriétaires n'ayant pas transmis leur déclaration.

Il convient de noter que si l'absence de dépôt de DAACT n'est pas assortie de sanction, il est dans l'intérêt du bénéficiaire de déposer la DAACT le plus tôt possible eu égard à ses effets juridiques protecteurs. Il ressort effectivement de [l'article R.600-3 du code de l'urbanisme](#), qu'aucune action contentieuse contre l'autorisation d'urbanisme ne pourra être recevable à l'expiration d'un délai de six mois à compter du dépôt de la DAACT, qui matérialise l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement. ([Réponse du ministère de l'Aménagement du territoire et de la décentralisation, JO du Sénat du 4 septembre 2025](#)).

Une circulaire sur l'ouverture des équipements sportifs des établissements scolaires et d'enseignement supérieur

Est parue le 8 septembre dernier, [une circulaire portant sur l'ouverture des équipements sportifs des établissements scolaires et d'enseignement supérieur](#) avec en annexe une convention-type de mise à disposition d'équipements sportifs scolaires ([Ouverture des équipements sportifs des établissements scolaires et d'enseignement supérieur pour la rentrée 2025 | Ministère de l'Éducation nationale](#)).

Les règles sur la réutilisation des eaux usées traitées pour le nettoyage de la voirie

[L'arrêté du 8 septembre 2025 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour la propreté urbaine et modifiant l'arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts et l'arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures](#) présente les prescriptions relatives « à l'utilisation d'eaux usées traitées pour les usages liés à la propreté urbaine. Ces prescriptions visent à garantir la protection de la santé publique, humaine et animale, et de l'environnement.



Les eaux usées ne peuvent pas être utilisées sans un traitement adapté permettant d'atteindre les qualités d'eaux adaptées aux usages visés ».

L'utilisation des eaux usées traitées est interdite « à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau destinée à la consommation humaine » ou à l'intérieur « d'une zone définie par arrêté du maire ou du préfet », dans laquelle des risques sanitaires spécifiques seraient encourus (pisciculture, zone de baignade...).

Obligation de délivrance conforme du vendeur

Les travaux réalisés sans autorisation d'urbanisme engagent la responsabilité des vendeurs sur le fondement de [l'article 1604 du code civil](#). Il ressort de cet article une obligation de délivrance conforme au bien, même si les travaux ont été réalisés préalablement à l'acquisition du bien par les vendeurs ([Cdc, 11 septembre 2025, n°23-17.751](#)).

La lutte contre la prolifération des chats errants

Le gouvernement a également été interrogé sur les mesures pouvant être prises pour lutter contre la prolifération des chats errants. Différentes possibilités existent :

- Sous l'autorité du maire, tout animal errant doit être conduit en fourrière.
- Sinon, il est possible de procéder à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants. Le financement de la stérilisation est à la charge des communes.

([Question écrite de Sandra DELANNOY, n°17147, JO de l'Assemblée nationale du 16 septembre 2025](#)).

Occupant sans titre d'un parc de stationnement

La réparation des préjudices, y compris pécuniaires, causés par les occupants sans titre d'un parc de stationnement se rattache à la répression des infractions à la police de la conservation du domaine public et relève de la compétence du juge judiciaire ([CE, 17 septembre 2025, Société Parking Convention, n° 494428, A](#)).

Précision sur l'application du droit de rectification

[L'article 16 du Règlement Général pour la Protection des Données Personnelles \(RGPD\)](#), est relatif au droit de rectification des données personnelles. La haute juridiction de l'ordre administratif est venue préciser l'exercice de ce droit : « *la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement, dans les meilleurs délais, la rectification des données à caractère personnel la concernant, a) pertinentes au regard des finalités du traitement et dont elle établit qu'elles sont entachées d'inexactitude matérielle,*

b) lorsque cette correction n'est pas de nature à affecter ces finalités.

2) Le droit de rectification ouvert par ces dispositions ne s'étend pas, en revanche, aux appréciations ou aux autres données à caractère personnel subjectives, figurant dans le traitement.

3) La personne concernée a également le droit d'obtenir que ses données à caractère personnel incomplètes soient complétées dans la mesure où une telle situation est de nature à compromettre les finalités du traitement. » ([CE, 30 septembre 2025, n° 497566, aux tables du recueil Lebon](#)).



PLU entaché d'illégalité

Si le Plan Local d'Urbanisme est entaché d'une illégalité et qu'une régularisation est possible sans qu'il n'y ait besoin de modifier des parties d'aménagement ou des règles d'urbanisme présentes dans le document, il n'est pas nécessaire pour l'autorité compétente « d'arrêter un nouveau projet de plan révisé pour intégrer les modifications induites par la procédure de régularisation ». Il en va de même pour la consultation des personnes publiques associées, la consultation n'étant « pas requise en cas de compléments apportés au rapport de présentation du projet de plan révisé » (CE, 30 septembre 2025, *Commune de Louveciennes*, n° 496625).

La protection des monuments

Lorsqu'une autorisation environnementale est nécessaire car l'installation du bien porte atteinte à un monument, l'appréciation se fera en fonction des « vues offertes depuis les points normalement accessibles et dont la qualité est telle qu'elles participent effectivement à sa conservation » (CE, 30 septembre 2025, *Société Parc éolien du Mirebalais*, n°492891).

La vérification de l'honorabilité des agents et bénévoles

L'attestation d'honorabilité permet de systématiser le contrôle des antécédents judiciaires pour les bénévoles/professionnels dans les champs de la protection de l'enfance (foyers, MECS, AEMO, assistants familiaux et membres de leur foyer de 13 ans et plus ...) et des modes d'accueil du jeune enfant uniquement (crèches, haltes garderie, jardins d'enfants, assistants maternels et membres de leur foyer âgés de 13 ans et plus ...). Comme l'a rappelée la direction générale de la cohésion sociale (DGCS), cette vérification de l'honorabilité ne concerne pas l'accueil collectif de mineurs ou encore le périscolaire.

L'attestation d'honorabilité est délivrée par le Président du conseil départemental, sur demande de la personne concernée.

Depuis le 1er octobre 2025, l'ensemble des départements sont concernés et donc la Mayenne.

Pour rappel, à compter du déploiement du dispositif dans le département, chaque employeur a six mois pour vérifier que ses agents et bénévoles en activité, n'ont aucune incapacité judiciaire à s'occuper de jeunes enfants.

Avant tout recrutement, les personnes concernées par les domaines visés ci-dessus doivent présenter une attestation datant de moins de 6 mois à leur futur employeur, qui est chargé de vérifier l'authenticité de l'attestation (c'est à l'agent/au bénévole de faire la demande).

Puis tous les trois ans, une nouvelle attestation devra être transmise par la personne concernée.

L'attestation n'est pas délivrée lorsque le bulletin n°2 et le FIJAS établissent l'existence d'une condamnation entraînant une incapacité d'exercice.

Actuellement 342.000 attestations d'honorabilités ont été délivrées et 1.733 personnes se sont vu refuser la délivrance d'une telle déclaration en raison de condamnations.



Signature d'un marché public

Le Conseil d'Etat pose le principe selon lequel il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire qui impose qu'un contrat signé électroniquement par l'une des parties ne pourrait pas être signé de façon manuscrite par l'autre partie. (CE, 2 octobre 2025, Société française de restauration et services, n°501204).

Motivation des actes administratifs et délais de recours

La jurisprudence Czabaj du Conseil d'Etat du 13 juillet 2016 a entraîné des conséquences sur les impacts du délai de recours contentieux. [L'article R.421-1 du CJA](#) fixe les conditions dans lesquelles une juridiction peut être saisie d'une décision administrative mise en cause, à savoir 2 mois à compter de la notification ou de la publication. Cependant, il peut arriver que l'administration faille à cette obligation législative de mentionner les conditions dans lesquelles une juridiction peut être saisie pour contester une décision administrative. C'est l'exemple des décisions administratives défavorables comme le refus d'octroi d'un permis de construire. Normalement, la collectivité doit mentionner les voies et délais de recours. Si ces éléments ne sont pas mentionnés, le requérant dispose d'un délai différent de [l'article R.421-1 du CJA](#) pour agir en justice car il n'en n'a pas connaissance. Avant la jurisprudence Czabaj, ce délai pouvait courir indéfiniment, ce qui était source d'insécurité juridique. Cette jurisprudence est donc venue poser un nouveau délai de forclusion, qui correspond à un délai raisonnable d'un an pour contester une décision administrative individuelle explicite ne répondant pas aux conditions de [l'article R.421-1 du CJA](#).

Désormais, ce délai s'applique dans une autre situation. Si l'administration refuse de motiver un acte administratif individuel défavorable, la jurisprudence Czabaj s'appliquera également dans les conditions suivantes :

- Pour une demande de motifs antérieurs à (ou faite le jour même de) la publication de l'avis contentieux du Conseil d'Etat du 2 octobre 2025 : le délai de recours de la jurisprudence Czabaj court à compter de ladite publication
- Pour une demande de motifs à dater du lendemain de cette publication : le délai de recours de la jurisprudence Czabaj sera d'un an à compter de la demande de communication des motifs de la décision

(CE, 2 octobre 2025, n°504677).

Pas de tolérance en matière de travaux irréguliers

Le maire doit constater les infractions au code de l'urbanisme, tant que la prescription au niveau pénal n'est pas prescrite. Ceci s'applique également pour les travaux entrepris illégalement par l'administré et qui pourraient être régularisés puisque la régularisation ne fait pas disparaître l'infraction : « Il résulte de ces dispositions que le maire est tenu de faire dresser un procès-verbal en application de [l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme](#) lorsqu'il a connaissance d'une infraction mentionnée à [l'article L. 480-4](#), résultant soit de l'exécution de travaux sans les autorisations prescrites par le livre IV du code, soit de la méconnaissance des autorisations délivrées et d'en transmettre une copie au ministère public. Cette obligation, qui a notamment pour objet d'informer le ministère public auquel il appartient de décider de la poursuite de l'infraction, n'est pas susceptible de s'éteindre par l'effet de l'écoulement du temps.

Si des travaux irrégulièrement exécutés peuvent être régularisés, notamment par la délivrance ultérieure d'une autorisation, un tel changement de circonstances ne fait pas disparaître l'infraction et ne saurait priver d'objet l'action publique ». (CE, avis contentieux, 2 octobre 2025, avis n°503737).



Division d'un terrain et taxe

La division d'un terrain en plusieurs parcelles ne change rien en matière de taxe sur la cession de terrains nus rendus constructibles ([CE, 8 octobre 2025, n°493789](#)).

Les contentieux relevant du juge judiciaire

Les contentieux relatifs au refus pour un SPIC de réaliser des travaux publics, relèvent de la compétence du juge judiciaire ([TC, 6 octobre 2025, Association syndicale libre du passage du Caire contre Eau de Paris n°C4351](#)). Il en va de même pour la contestation d'une consignation de [l'article L.171-8 du code de l'environnement](#), dans le cadre d'une procédure collective ([TC, 6 octobre 2025, n°C4356](#)).

Responsabilité décennale : délai de prescription ou de forclusion ?

La garantie décennale permet d'engager dans les 10 ans suivants la réception des travaux, la responsabilité de tout constructeur d'un ouvrage « des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination » ([article 1792 du code civil](#)). Ce délai de 10 ans est un délai de forclusion. « La forclusion éteint donc l'action dont disposait une partie pour faire reconnaître un droit, en raison de l'échéance du délai qui lui était imparti pour faire valoir ce droit en justice ». Cette notion est importante pour agir dans les temps car au-delà du délai de dix ans après la réception des travaux, il n'est plus possible de recourir à la garantie décennale. Attention, contrairement à la prescription qui est un mode d'acquisition ou d'extinction d'un droit résultant de l'action ou de l'inaction de son titulaire sous l'effet du temps, les causes d'interruption de la forclusion ne sont pas les mêmes que la prescription. Alors que la prescription peut être interrompue par la reconnaissance de la responsabilité, le délai de forclusion continue à courir ([Cdc, 3^e ch.civ, 9 octobre 2025, n°23-20.446](#)).

Marchés publics et droit de l'Union européenne

Est parue [l'ordonnance n° 2025-979 du 14 octobre 2025 portant transposition des articles 7, 26 et 27 de la directive \(UE\) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique](#). Elle touche le secteur de la commande publique avec les achats de produits et services à haute performance énergétique. Doit notamment être pris en compte l'efficacité et la sobriété énergétiques, au stade de la définition des besoins en commande.

Par ailleurs, les nouveaux seuils à prendre en compte en procédure formalisée entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2027 sont les suivants :

- Pour les marchés publics de travaux : 5 404 000€ HT
- Pour les marchés publics de fournitures et de services : 216 000€ HT



Désordres apparus après la réception des travaux et absence de réserves dans le décompte général

Quand des réserves sont émises au moment de la réception des travaux et ne sont pas levées, le maître d'ouvrage a 2 possibilités :

- Surseoir à l'établissement du décompte général
- Assortir le décompte général de réserves

Avant même la notification du décompte général, le maître d'ouvrage qui a déjà connaissance de désordres, apparus postérieurement à la réception susceptible, peut engager la responsabilité contractuelle du titulaire du marché au titre de la garantie de parfait achèvement ou de toute autre stipulation contractuelle prolongeant la responsabilité contractuelle du titulaire postérieurement à la réception.

Cette action est primordiale car le caractère définitif du décompte empêche toute réclamation au titre de la responsabilité contractuelle des sommes correspondant à ces réserves et désordres. De plus, le caractère définitif du décompte n'empêche pas le maître d'ouvrage de rechercher si les conditions en sont réunies, la responsabilité des constructeurs au titre de la garantie décennale. (CE, 17 octobre 2025, Société Locale d'équipement et d'aménagement de l'aire marseillaise, n° 49667, B).

La non-soumission au régime de la responsabilité financière des gestionnaires publics

La Cour des comptes considère qu'une activité privée créée par une société d'économie mixte en complémentarité de ses autres activités la soustrait du régime de la responsabilité financière des gestionnaires publics (Cour des comptes, 17 octobre 2025, Société d'économie mixte Locminé innovation gestion des énergies renouvelables n°S-2025-1542).

Projet de loi relatif à l'extension des prérogatives des polices municipales et gardes champêtres

Le gouvernement a rendu public l'avis du Conseil d'Etat relatif aux compétences aux moyens, à l'organisation et au contrôle des polices municipales et des gardes champêtres : [Avis sur un projet de loi relatif aux compétences, aux moyens, à l'organisation et au contrôle des polices municipales et des gardes champêtres - Conseil d'État](#) (CE, Avis, 23 octobre 2025).

Fin du contentieux climatique de Grande-Synthe

Depuis 2021, un contentieux sur la thématique du climat existe entre la commune de Grande-Synthe, diverses associations et l'Etat. Le Conseil d'Etat avait estimé le 1^{er} juillet 2021 que l'Etat français devait prendre toutes les mesures utiles pour infléchir la courbe des émissions de gaz à effet de serre produites sur le territoire national afin de se conformer à ses objectifs de réduction des émissions.

Le 10 mai 2023, le Conseil d'Etat avait enjoint au gouvernement de prendre toutes mesures supplémentaires utiles pour assurer la cohérence du rythme de diminution des émissions de gaz à effets de serre.



Enfin, le Conseil d'Etat estime que désormais : « Il résulte de tout ce qui précède qu'à la date de la présente décision, compte tenu des différentes mesures adoptées par le Gouvernement, les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixés, pour 2030, à l'article L. 100-4 du code de l'énergie et à l'annexe I du règlement (UE) 2018/842 du 30 mai 2018 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2023/857 du 19 avril 2023 à, respectivement, - 40 % par rapport à 1990 et - 37 % par rapport à 2005, peuvent être regardés comme raisonnablement atteignables. Par suite, dès lors qu'à la date de la présente décision des éléments suffisamment crédibles et étayés permettent de regarder la trajectoire d'atteinte de ces objectifs comme respectée, les décisions du Conseil d'Etat statuant au contentieux du 1er juillet 2021 et du 10 mai 2023 doivent être regardées comme entièrement exécutées. » ([CE, 24 octobre 2025, commune de Grande-Synthe, n° 467982](#)).

Urbanisme et domaine privé communal

[L'article R.423-1 du code de l'urbanisme](#) liste les personnes pouvant déposer une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés. Il s'agit notamment des propriétaires du terrain, leur mandataire ou une personne attestant être autorisée par les propriétaires à exécuter les travaux. Par conséquent, la simple attestation présentée par la personne autorisée par les propriétaires à exécuter les travaux suffit à faire valoir son droit pour déposer la demande d'urbanisme, et ce, même si « le terrain d'assiette du projet de construction appartient au domaine privé d'une personne publique » ([CE, 28 octobre 2025, n°497933](#)).

Une volonté de simplifier la collecte de la taxe d'aménagement

La ministre de l'Action et des Comptes publics Amélie de Montchalin a la volonté de simplifier la collecte de la taxe d'aménagement afin notamment de donner aux élus plus de visibilité sur la collecte de cette taxe.

Initialement, la direction départementale des territoires (DDT) était compétente pour la liquidation des taxes d'aménagement. **Depuis septembre 2022**, tous les dossiers déposés après cette date relèvent de la compétence de la DGFIP.

Le système actuel permettant de collecter la taxe d'aménagement est en difficulté pour plusieurs raisons :

la diminution de 31% des permis de construire entre 2022 et 2024

un changement de date d'exigibilité de la taxe, passée du début des travaux à la fin de ceux-ci, c'est-à-dire à la date d'achèvement des travaux au sens fiscal.

les retards à déclarer de certains contribuables.

Il convient de distinguer 2 situations pour comprendre à quoi correspond le changement d'exigibilité de la taxe d'aménagement :

La date d'achèvement des travaux au sens de l'urbanisme : c'est la DAACT qui vient indiquer que les travaux sont finis et conformes à ce qui était prévu initialement. Le dépôt de la DAACT ne permet pas d'enclencher la taxation.

La date d'achèvement des travaux au sens de la fiscalité : même si la DAACT n'a pas encore été déposée car les travaux n'ont pas été encore achevés, les locaux peuvent être habitables ou exploitables. Il convient alors de se connecter sur le site info.gouv.fr pour faire la déclaration d'achèvement des travaux d'un point de vue fiscal.

Que se passe-t-il si les personnes ne font pas de déclaration au sens fiscal du terme ? La DGFIP agit de façon différente selon la taxe concernée :



Pour la taxe d'aménagement, est fait une première relance au bout de 6 mois, puis une seconde un mois après par la DGFIP. A défaut de réponse, une évaluation d'office avec mise en demeure est faite, c'est-à-dire que la DGFIP calcule elle-même la taxe d'aménagement.

Pour la taxe foncière, la DGFIP passe directement à l'évaluation d'office avec mise en demeure.

La DGFIP souhaiterait que les deux procédures soient alignées.

Dans le cadre d'un point de situation sur la liquidation des taxes d'urbanisme, la DGFIP a expliqué que tous les administrés n'ayant pas connaissance de ces règles, l'administration fiscale doit avoir connaissance des déclarations d'urbanisme pour sensibiliser sur les démarches fiscales. Il incombe donc à chaque collectivité de bien déposer chaque déclaration d'urbanisme sur le logiciel Citadelle. **Depuis avril 2025**, la DGFIP assure, selon de multiples canaux, l'information individualisée des usagers concernés.

Un nouvel affichage pour lutter contre les violences et discriminations

Au plus tard le 18 novembre 2025, tout exploitant d'établissement d'activités physiques et sportives a l'obligation d'afficher une information sur les dispositifs permettant de recueillir les témoignages, d'orienter et d'accompagner les victimes ou les témoins de violences ou de discrimination (**Décret n°2025-435 du 16 mai 2025, JO 18 mai 2025**).

